

**Arrêté préfectoral portant abrogation
de l'arrêté de mise en demeure du 17 août 2022
Société BIOENERGIE DE PARVILLERS
Commune de Sempigny**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement, et particulièrement ses articles R. 512-47 et R. 512-69 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1, et notamment l'article 2.9 de son annexe I ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2022 mettant en demeure la société BIOENERGIE DE PARVILLERS, dont le siège social est situé Ferme de Parvillers à Sempigny (60400), exploitant une unité de méthanisation à la même adresse, de remettre en état la zone de stockage des intrants de son unité de méthanisation et de transmettre une étude des incidences de certaines parcelles de son plan d'épandage sur un site Natura 2000 ainsi qu'un rapport d'incident ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 22 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant a complété son dossier de déclaration initiale téléversé le 16 décembre 2016 en remplissant un formulaire d'évaluation simplifié des incidences Natura 2000 ;
2. le radier de stockage des intrants est désormais étanche et équipé de façon à recueillir les eaux pluviales et les déchets ;
3. l'exploitant a apporté tous les éléments du rapport d'incident demandé, en application de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement ;
4. les articles R. 512-47 et R. 512-69 du Code de l'environnement sont respectés ;
5. l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 10 novembre 2009 est respecté ;
6. compte tenu de ces éléments, il y a eu lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2022 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2022, délivré à la société BIOENERGIE DE PARVILLERS pour son unité de méthanisation située sur le territoire de la commune de Sempigny (60400), sont abrogées.

Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Sempigny pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Sempigny fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise », « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir : <https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Sempigny, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **13 JUIL. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société BIOENERGIE DE PARVILLERS

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Sempigny

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

03 44 06 12 34

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

www.oise.gouv.fr